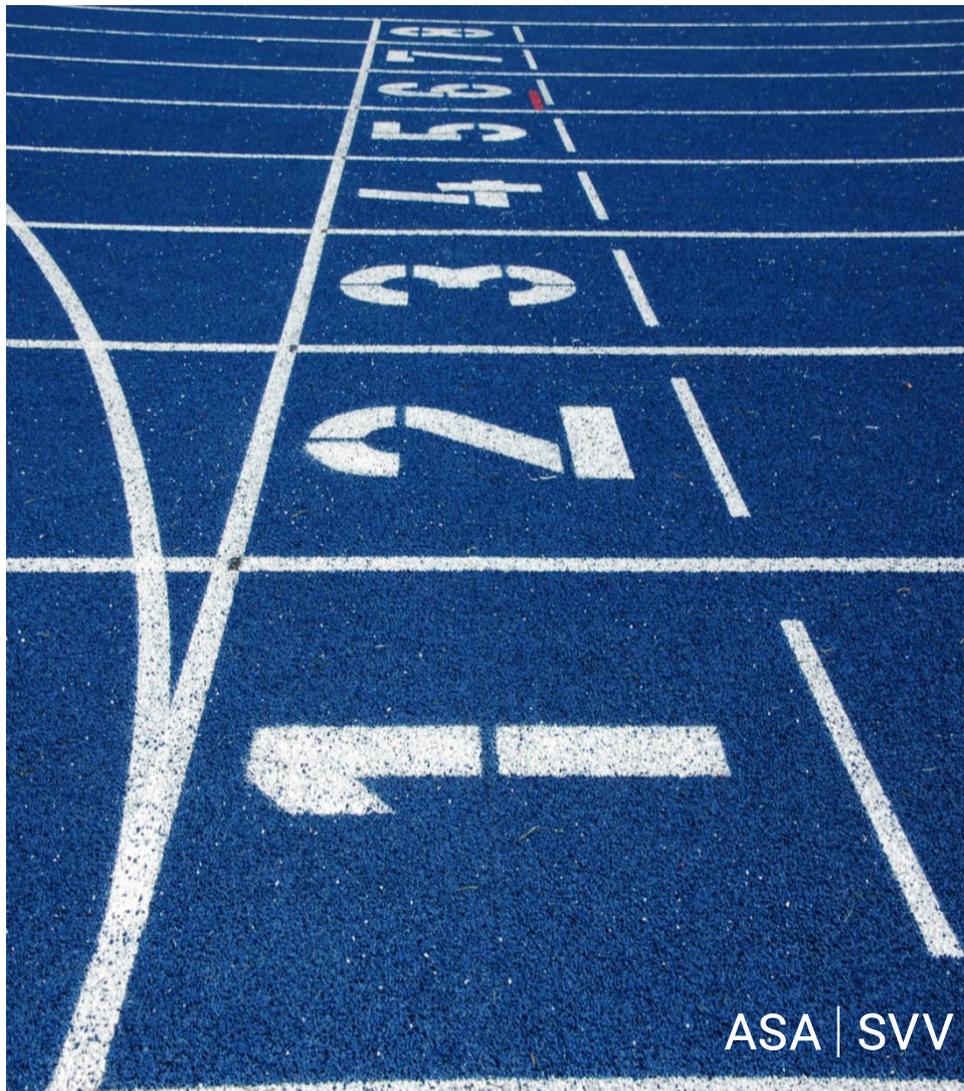


# Session d'hiver 2020

Nº 5/2020, 20 novembre 2020

---



ASA | SVV

# Lettre de session de l'ASA

Session d'hiver 2020

---

## Traitement par les deux chambres

<u>Date</u>	<u>N°</u>	<u>Objet parlementaire</u>	<u>Recommandation</u>	<u>Page</u>
CN 30.11	20.076	Loi COVID-19 sur les loyers commerciaux	Rejet / Ne pas	3
CE 2.12			entrer en matière	

## Conseil national

Programme chronologique

<u>Date</u>	<u>N°</u>	<u>Objet parlementaire</u>	<u>Recommandation</u>	<u>Page</u>
15.12	19.044	Loi sur le blanchiment d'argent. Modification	Entrer en matière.	6
17.12	09.503	Iv. pa. Groupe RL. Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois. Projet 1	Pas de suspension	8
		Iv. pa. Groupe RL. Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois. Projet 2	Entrer en matière	

## 20.076 Loi COVID-19 sur les loyers commerciaux

---

À l'issue de la session extraordinaire qui s'est tenue fin octobre 2020, le Conseil national a accepté de justesse par 91 voix contre 89 et 4 abstentions d'entrer en matière sur le projet de loi. Lors de la discussion par article le 6 novembre suivant, la CAJ-N a ensuite procédé à plusieurs amendements, avant de rejeter le projet malgré tout, par 13 voix contre 11, et de demander au Conseil national de rejeter la loi au vote sur l'ensemble. Le 13 novembre, la CAJ-E considère que le projet, loin de répondre à toutes les questions, pourrait au contraire engendrer une grande insécurité sur le plan juridique. C'est la raison pour laquelle elle demande au Conseil des États par 8 voix contre 5 de ne pas entrer en matière sur le projet.

### Recommandation de l'Association Suisse d'Assurances ASA

L'ASA recommande au Conseil national et au Conseil des États de rejeter le projet lors du vote sur l'ensemble, respectivement de ne pas entrer en matière sur celui-ci (conformément à l'avis de la majorité des CAJ-N et CAJ-E).

Considérant les réserves générales émises contre la solution préconisée par la loi sur les loyers commerciaux, l'ASA renonce à prendre position sur les différentes requêtes ressortant de la discussion par article.

### Exposé de la situation

L'ASA a pris connaissance des modifications apportées au projet par la commission juridique du Conseil national et portant sur le champ d'application et la teneur du projet. Nous saluons le fait que la majorité de la CAJ-N ait dans le même temps recommandé à son Conseil de rejeter le projet lors du vote d'ensemble – et que la majorité de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États ait aussi demandé de ne pas entrer en matière. Les amendements effectués ne permettent pas de résoudre le principal problème du projet, à savoir l'intervention rétroactive dans des relations contractuelles privées. L'ASA demeure convaincue qu'une telle ingérence est inappropriée et lourde de conséquences. Par ailleurs, son utilité potentielle est douteuse – nous craignons plutôt que le projet ne débouche lui-même sur une grande incertitude juridique. En effet, il ressort également du rapport relatif au monitoring des loyers commerciaux présenté par le Conseil fédéral le 7 octobre 2020 qu'à l'heure actuelle, rares sont les indices pointant des difficultés globales et généralisées dans le domaine des loyers commerciaux.

## **Position dans le détail**

### **Il faut privilégier les solutions individuelles...**

La crise du coronavirus a mis et continue de mettre tous les acteurs à rude épreuve, notamment les nombreuses PME qui ont été touchées par les fermetures d'entreprise. Les assureurs privés suisses ont pleinement conscience de la gravité de cette situation exceptionnelle et, en leur qualité de grands propriétaires immobiliers, ont rapidement proposé leur aide au printemps dès l'entrée en vigueur des mesures du Conseil fédéral. Ils se sont efforcés avant tout de trouver des solutions individuelles pour les petites entreprises et les indépendants – et continuent d'œuvrer en ce sens. Les compagnies d'assurances ont en effet tout intérêt à ce que leurs locataires ne soient pas acculés à la faillite en raison de problèmes de liquidités. Il ressort d'un sondage interne réalisé par l'ASA auprès de ses compagnies membres qu'une grande majorité de ces dernières sont parvenues à des solutions sur mesure avec les petites entreprises et les indépendants, lesquelles reposent notamment sur des délais de paiement, des réductions ou des exonérations de loyer. De tels accords ont surtout été passés avec la majeure partie des entreprises de restauration et de services, comme les salons de coiffure. Ces mesures prises par le secteur de l'assurance privée ont contribué à amortir rapidement et sans complications inutiles les problèmes de liquidités.

### **...et éviter toute ingérence excessive dans les relations contractuelles de droit privé**

De nombreux membres de l'ASA investissent dans des biens immobiliers aux fins de placement durable des avoirs de leurs assurés. Par ailleurs, les revenus locatifs générés grâce à ces portefeuilles immobiliers contribuent grandement à la capacité des compagnies d'assurances à honorer leurs propres engagements envers leurs assurés. En conséquence, l'ASA estime que ce projet, du fait de son ingérence massive dans des relations contractuelles privées, n'est pas simplement discutable du point de vue économique et politique, mais l'association met aussi expressément en garde contre le risque d'une future insécurité juridique pour les entreprises et les propriétaires.

Les défauts suivants illustrent parfaitement les points faibles du projet :

- La réduction forfaitaire des loyers commerciaux s'applique indépendamment du fait que les entreprises aient ou non bénéficié des aides immédiates de la Confédération et qu'elles aient donc été indemnisées de leurs frais fixes, comme les loyers.
- Le plafond de 20 000 CHF par mois maximum soit 240 000 CHF par an (charges non comprises) fixé dans le message profite non seulement aux petites et moyennes entreprises qui bénéficient ainsi des réductions de loyer, mais il s'inscrit également à l'avantage des grandes entreprises qui opèrent au delà des frontières nationales, voire à l'international, et disposent déjà d'une excellente assise financière.

- Il est particulièrement choquant de constater que le projet de loi entend exonérer du paiement de leur loyer des entreprises qui ont déjà perçu des indemnités versées (sans obligation aucune) par les assurances épidémies.
- Les diverses exceptions et possibilités de renoncer à l'application de la loi prévues aussi bien dans le message que par la majorité et la minorité de la CAJ-N ne manqueront pas de générer de l'incertitude juridique. Pendant toute la durée des procédures juridiques correspondantes, les relations entre locataires et propriétaires seraient dans une situation de flou juridique.
- Ce projet de loi ne manquerait pas d'entraîner des réactions en chaîne : les propriétaires immobiliers qui doivent renoncer à une grande part de leurs loyers risqueraient à leur tour de se retourner vers leurs créanciers hypothécaires et de leur demander une réduction du taux d'intérêt hypothécaire. En leur qualité de propriétaires, ils reçoivent toutefois une compensation de la Confédération uniquement s'ils peuvent prouver que cette réduction de loyer menace économiquement leur existence.

L'ASA considère donc que la solution forfaitaire envisagée n'est pas la bonne approche – indépendamment des amendements proposés par la commission consultative lors de la discussion par article – et qu'elle ne contribuera pas à soutenir les entreprises de manière sensée ni ciblée. Bien au contraire, l'ASA est convaincue que seules des solutions individuelles permettront de répondre aux besoins divers des locataires et, surtout, d'y apporter des réponses rapides. En conséquence, nous vous recommandons de rejeter le projet lors du vote d'ensemble (Conseil national), respectivement de ne pas entrer en matière sur le projet (Conseil des États).

## 19.044 Loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Modification

---

Le Conseil des États a décidé le 10 septembre 2020 d'entrer en matière sur le projet sous réserve de l'exclusion de la question controversée relative à l'assujettissement des dits conseillers. Les amendement de la CAJ-N montrent des dissensions. Si la majorité de la CAJ-N a rejeté le projet au vote sur l'ensemble par 13 voix contre 9 et 3 abstentions (demande de ne pas entrer en matière), une minorité réclame d'entrer en matière sur le projet, toutefois en excluant la question problématique des conseillers.

### Recommandation de l'Association Suisse d'Assurances ASA

L'ASA maintient sa recommandation d'entrer en matière sur ce projet (conformément à la minorité Markwalder) et de l'adopter sous réserve de la prise en compte des points suivants.

### Exposé de la situation

L'ASA salue l'orientation générale de la modification de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent (LBA), telle que proposée. Le projet doit avoir pour objectif la mise en œuvre des recommandations les plus importantes du dernier rapport par pays du GAFI (Groupe d'action financière) afin que la Suisse puisse quitter le processus de suivi approfondi (*enhanced follow-up process*). La modification de la LBA contribue au fait que la réglementation suisse continue d'être considérée comme équivalente à la législation internationale. Ceci revêt une extrême importance pour la place financière.

### Analyse

Dans ce contexte, l'ASA salue le fait que de nombreux parlementaires au sein de la CAJ-N considèrent dans leur proposition de minorité qu'une intervention s'impose et soulignent le caractère nécessaire de cette révision de loi. Il est donc essentiel d'entrer en matière sur le projet et de lancer une discussion par article. Dans le cadre de celle-ci, l'ASA juge important que les modifications de la loi soient conformes aux recommandations du GAFI.

L'ASA a néanmoins dû reconnaître que la question de la prise en compte appropriée de la problématique des conseillers requiert un peu plus de temps. Au regard des divergences d'opinion en la matière, cette question devrait être tranchée indépendamment de l'actuel projet de révision de la LBA.

Par ailleurs, l'ASA estime que certaines dispositions méritent encore d'être améliorées. En conséquence, elle soutient l'ensemble des demandes de la majorité de la CAJ-N relatives aux différents articles. Il faut en particulier souligner la requête de maintien du droit en vigueur ressortant de l'art. 17.

### **Art. 17 LBA – Préservation des compétences actuelles en matière de lutte contre le blanchiment d'argent**

L'ASA se félicite tout particulièrement de la décision de la CAJ-N de rejeter la modification de l'art. 17 LBA qu'elle juge inutile pour la branche. Une nouvelle version de cet article est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans le contexte de la LEFin ; elle reflète fidèlement le principe de subsidiarité défendu par le législateur dans la lutte contre le blanchiment d'argent et a fait ses preuves. En conséquence, il faut conserver l'art. 17 LBA dans sa version actuelle.

## 09.503 Iv. Pa. Groupe RL. Supprimer les droits de timbre par étapes et créer des emplois. Projets 1 et 2

---

Le 18 août 2020, la CER-N a pris connaissance des résultats de la procédure de consultation portant sur les avant-projets 2 et 3. S'appuyant sur la voix prépondérante du président, elle demande au Conseil national d'entrer en matière et d'approuver l'avant-projet 2. Le Conseil des États a suspendu les délibérations relatives à l'abolition du droit de timbre d'émission sur le capital propre (projet 1) dans l'attente des résultats de la procédure de consultation sur les deux autres avant-projets.

### Recommandation de l'Association Suisse d'Assurances ASA

L'ASA recommande au Conseil national :

- Projet 1 : rejet de la suspension suivant l'avis de la minorité de la CER-N (Aeschi)
- Projet 2 : entrée en matière et approbation suivant l'avis de la majorité de la CER-N

### Exposé de la situation

Les assureurs prônent la suppression de tous les droits de timbre. Qu'il s'agisse du droit de timbre d'émission, du droit de timbre de négociation ou du droit de timbre sur les primes d'assurance. Ils donnent la priorité à l'abolition du droit de timbre sur les assurances-vie, comprise dans le projet 2, car elle est particulièrement urgente.

### Analyse

Le droit de timbre sur les primes d'assurance-vie du pilier 3b est archaïque, contraire à la logique du système et exerce de nombreux effets indésirables.

### Beaucoup de complications pour peu de recettes fiscales

L'impôt implique une charge de travail administratif importante tant pour l'Administration fédérale des contributions que pour les assureurs, laquelle est, du point de vue de l'ASA, sans commune mesure avec les recettes fiscales générées (2019 : 12 Mio).

### **Répercussions socio-politiques indésirables**

Le droit de timbre a contribué à l'effondrement du marché des assurances-vie. Du point de vue socio-politique, cela n'est pas voulu car cela réduit l'épargne de prévoyance souhaitée.

### **Rente viagère – à l'imposition excessive vient s'ajouter le droit de timbre**

Concernant les prestations périodiques issues des assurances de rente, 60 pour cent ont valeur de remboursement de capital exonéré d'impôt sur le revenu d'après la loi et 40 pour cent sont soumis à l'impôt sur le revenu. L'imposition ainsi générée est excessive et choquante comme il s'agit là de l'assurance de rente de la prévoyance vieillesse individuelle. Le Tribunal fédéral a déclaré contestable la conformité constitutionnelle de la partie imposable de 40 pour cent. Le législateur a lancé un projet de réforme sur l'imposition du revenu correspondant. Le prélèvement supplémentaire du droit de timbre entraîne une charge fiscale matériellement inappropriée (imposition du revenu et droit de timbre sur les primes uniques payées), même en tenant compte du projet de réforme envisagé.

**Interlocutrice auprès de l'Association Suisse d'Assurances ASA**

**Anne Cécile Vonlanthen-Oesch**

Cheffe du département des affaires publiques

[annececile.vonlanthen@svv.ch](mailto:annececile.vonlanthen@svv.ch)

Conrad-Ferdinand-Meyer-Strasse 14, case postale, CH-8022 Zurich

Ligne directe +41 44 208 28 80

Standard +41 44 208 28 28